

« doivent communier ; mais nous ne parlons nullement de ceux-là.  
 « Ici, il s'agit des âmes pures, humbles, dociles et recueillies, qui  
 « sentent leurs imperfections, et qui veulent s'en corriger par la  
 « nourriture céleste. Pourquoi se scandalise-t-on de les voir com-  
 « munier souvent ? Elles sont imparfaites, me dira-t-on. Eh ! c'est  
 « pour devenir parfaites qu'elles communient. Saint Ambroise ne  
 « dit-il pas que le péché est notre plaie, et que notre remède est  
 « dans le céleste et vénérable sacrement ? Saint Augustin ne dit-  
 « il pas que si les péchés d'un fidèle ne sont pas tellement grands  
 « qu'il doive être excommunié, en cas qu'il refuse de faire pénitence,  
 « il ne doit pas se priver du remède quotidien du corps de Notre-Seigneur ?  
 « On n'est point étonné de voir les bons prêtres dire la messe tous les jours ;  
 « ils ont néanmoins leurs imperfections. Pourquoi donc se scandaliser  
 « quand on voit de bons laïques qui, pour mieux vaincre leurs imperfections  
 « et pour mieux surmonter les tentations du siècle corrompu, veulent  
 « se nourrir tous les jours de Jésus-Christ ? Si on attendait, pour  
 « communier tous les jours, qu'on fût exempt d'imperfection, on  
 « attendrait sans fin... Il faut donc s'accoutumer à voir des fidèles  
 « qui commettent des péchés véniels malgré leur désir sincère de n'en  
 « commettre aucun, et qui, néanmoins, communient avec fruit tous les  
 « jours. Il ne faut pas être tellement choqué de leurs imperfections,  
 « que Dieu leur laisse pour les humilier, qu'on ne fasse aussi attention  
 « aux fautes plus grossières et plus dangereuses dont ce remède  
 « quotidien les préserve. Encore une fois, nous voyons que les chrétiens  
 « des premiers siècles, qui communiaient tous les jours, étaient encore  
 « dans des imperfections notables. Veut-on condamner leurs communions  
 « quotidiennes, et corriger l'Église primitive, qui les autorisait sans  
 « ignorer ces imperfections notoires ?... »

257. « Combien voit-on de fidèles scrupuleux qui, faute de cet aliment,  
 « ne font que languir ! Ils se consument en réflexions et en efforts  
 « stériles. Ils craignent, ils tremblent, ils sont toujours en doute,  
 « et cherchent en vain une certitude qu'ils ne peuvent trouver en cette  
 « vie : l'onction n'est point en eux. Ils veulent vivre pour Jésus-Christ  
 « sans vivre de lui. Ils sont desséchés, languissants, épuisés, et ils  
 « tombent en défaillance. Ils sont au près de la fontaine d'eau vive,  
 « et se laissent mourir de soif. Ils veulent tout faire au dehors,  
 « et n'osent se nourrir au dedans. Ils veulent porter le pesant fardeau  
 « de la loi, sans en puiser l'esprit et la consolation dans l'oraison et la  
 « communion fréquente. »

« J'avoue qu'un sage et pieux directeur peut priver un fidèle de la  
 « communion pour un temps court, soit pour éprouver sa docilité  
 « et son humilité quand il a quelque sujet d'en douter, soit pour  
 « le préserver de quelque illusion, et de quelque attachement secret  
 « à lui-même. Mais ces épreuves ne doivent être faites que dans un  
 « vrai besoin, et doivent durer peu ; il faut recourir au plus tôt à la  
 « nourriture de l'âme (1). »

## ARTICLE VI.

*Des Dispositions du corps pour la Communion.*

258. Les dispositions du corps pour la communion sont : le jeûne, la pureté et la modestie. Suivant les lois et la pratique générale et constante de l'Église, on ne doit recevoir l'Eucharistie que lorsqu'on est à jeun. Ce jeûne, qu'on appelle naturel, eucharistique ou sacramentel, est beaucoup plus sévère que le jeûne ecclésiastique ; il consiste à n'avoir rien pris, ni solide, ni liquide, ni comme nourriture, ni comme remède, depuis minuit. Tout ce qui se mange ou se boit véritablement, volontairement ou par inadvertance, est une infraction au jeûne et empêche de communier. Le précepte du jeûne eucharistique n'admet pas de légèreté de matière : l'Église veut, sous peine de péché mortel, que celui qui communie soit absolument à jeun, qu'il n'ait absolument rien bu ni mangé avant de s'approcher de la sainte table. Elle n'admet d'exception que pour les malades qui communient en viatique, et pour quelques cas, beaucoup plus rares, où peut se trouver le prêtre qui célèbre ou qui doit célébrer la messe (2). On excepte encore le cas où tout prêtre, et, à défaut de prêtre, tout fidèle, peut prendre et avaler la sainte hostie pour l'empêcher d'être profanée, d'être foulée aux pieds par les hérétiques ou les infidèles.

259. On ne regarde pas comme une infraction au jeûne naturel, ni ce qui s'avale fortuitement et sans dessein par la seule respiration, ni ce que l'on goûte sans l'avalier. Ainsi, on peut communier, quoique, en se lavant la bouche, on ait avalé quelques gouttes d'eau qui se sont confondues avec la salive. Il en est de même de celui qui, par inadvertance, a avalé quelque reste d'aliments pris la

(1) Lettre sur la Communion. — (2) Voyez, ci-dessus, nos 195 et 228.

veille, qui serait resté entre les dents : « Neque post assumptionem aquæ, dit saint Thomas, vel alterius cibi, aut potus, vel etiam medicinæ, in quantumcumque parva quantitate, licet hoc sacramentum accipere. Nec refert, utrum aliquid hujusmodi nutriat, vel non nutriat, aut per se, aut cum aliis, dummodo sumatur per modum cibi, vel potus. Reliquiæ tamen cibi remanentes in ore, si casualiter transglutiantur, non impediunt sumptionem hujus sacramenti; quia non trahuntur per modum cibi, sed per modum salivæ: et eadem ratio est de reliquiis aquæ, vel vini, quibus os abluatur, dummodo non trahantur in magna quantitate, sed permixtæ salivæ; quod vitari non potest (1). » Ce ne serait pas non plus rompre le jeûne naturel que d'avaler, sans dessein, un flocon de neige, une goutte de pluie, un moucheron, un peu de poussière agitée par le vent; on ne peut pas dire que celui à qui cet accident arrive prend réellement quelque chose par manière de nourriture, de boisson, ou de médicament, *Per modum cibi, potus aut medicinæ*. Mais il est hors de doute que le jeûne se trouve rompu, si, ayant mis dans sa bouche un morceau de sucre ou de réglisse avant minuit, on l'avale après.

260. Aujourd'hui, il est généralement reçu que le tabac dont on use, soit en *prisant*, soit en *fumant*, n'est pas contraire au jeûne naturel, et n'empêche point de communier, lors même qu'il en tomberait dans l'estomac. Il en est encore probablement de même du tabac mâché, pourvu qu'on en rejette le suc en crachant. Mais on convient qu'il est indécent de mâcher du tabac avant la communion, qu'il y aurait péché véniel à le faire sans quelque motif (2). Ce que nous avons dit du tabac en poudre s'applique à l'eau, de quelque espèce qu'elle soit, qu'on prend par les narines. Elle ne rompt le jeûne eucharistique qu'autant qu'on la prend avec l'intention de la faire parvenir dans l'estomac, et qu'elle y parvient en effet.

261. Nous ferons remarquer qu'il n'est pas nécessaire, pour communier, d'avoir digéré la nourriture qu'on a prise la veille; et qu'on peut boire ou manger aussitôt après la communion, quand on a quelque raison. Il ne conviendrait pas de le faire sans motif, ce serait manquer de respect au sacrement : « Debet esse aliqua mora, dit saint Thomas, inter sumptionem hujus sacra-

(1) Sum. part. 3. quæst. 80. art. 8. — Voyez aussi les Rubriques du Missel, de *Defectibus*. — (2) Voyez S. Alphonse de Liguori, de Lugo, Concina, etc

« menti et reliquos cibos (1). » On exhortera donc les fidèles qui communient étant en santé, à s'abstenir de toute nourriture autant qu'ils le pourront sans inconvénient, jusqu'à ce qu'ils aient fait leur action de grâces, qui demande au moins un quart d'heure, à partir du moment qu'ils ont reçu la communion. Ce n'est pas une faute non plus de cracher après avoir avalé la sainte hostie, à moins qu'on ne puisse raisonnablement soupçonner que quelques fragments ne soient restés dans la bouche. Mais, pour prévenir toute inquiétude à cet égard, il convient de ne cracher que quelque temps après avoir communiqué.

262. De la pureté du corps : Pollutio voluntaria habita ipsa die communionis aut nocte præcedenti per se non impedit ab illa, modo præcesserit debita confessio sacramentalis. Verum, ut communiter theologi docent, pœnitens sub veniali tenetur abstinere ea die a communiione, propter reverentiam sacramento debitam. « Non esset consulendum alicui, inquit S. Thomas, quod statim post peccatum mortale, etiam contritus et confessus, ad Eucharistiam accederet; sed deberet, nisi magna necessitas urgeret, per aliquod tempus propter reverentiam abstinere (2). » Necessitas autem adest, quoties communiio differri non potest absque scandalo aut famæ detrimento. Hinc Rubricæ missalis : « Si præcesserit pollutio nocturna quæ causata fuerit ex præcedenti cogitatione, quæ sit peccatum mortale, vel evenerit propter nimiam crapulam, abstinentum est a communiione et celebratione, nisi aliud confessario videatur (3). » Igitur, ut ait S. Alphonsus, « bene poterit confessarius, si expedire judicabit magno peccatori aliquando susceptionem Eucharistiæ differre, sicut etiam disposito potest quandoque differre absolutionem, ut constantiam ejus experiat, vel ad horrorem incutiendum adversus aliquod enorme peccatum (4). »

263. Si pollutio fuerit involuntaria, nulla est obligatio abstinendi a communicando, nisi magna ex illa secuta fuerit perturbatio mentis. « Si dubium est an in præcedenti cogitatione fuerit peccatum mortale, consulitur abstinendum, extra casum necessitatis. « Si autem certum est non fuisse in illa cogitatione peccatum mortale vel nullam fuisse cogitationem, sed evenisse ex naturali causa, aut ex diabolica illusionem, potest communicare et celebrare, nisi ex illa corporis commotione tanta evenerit perturbatio men-

(1) Sum. part. 3. quæst. 80. art. 8. — (2) In 4. dist. 9. quæst. 1. art. 4. — (3) Rubricæ missalis romani, de *Defectibus*. — (4) Lib. vi. n° 272.

« vis, ut abstinendum videatur (1). Itaque veniale est ad Eucharistiam accedere cum prædicta perturbatione, nisi tamen homo conetur eam repellere, faciens quod in se est devote accedat, vel nisi aliqua justa causa necessitatis aut devotionis aliud expostulet (2). »

264. Veniale est accedere ad communionem eadem die qua habitus est actus conjugal, si actus ille fiat causa voluptatis. Ita theologi communiter : verum a veniale excusat quævis causa honesta, puta solemnitas, devotio specialis, indulgentia plenaria lucranda, periculum infamiae, scandalum vitandum. Si autem actus conjugal fiat absque culpa, causa nempe procreandæ proles, congruum est ut communicatio differatur ad alteram diem : hoc tamen est consilium tantum sine ulla obligatione ; nam procreatio sobolis, cum actus, ut supponitur, sit omnino honestus, satis reparat indecentiam, nec proinde a communionem debet impedire (3). Et vero in primævis Ecclesiæ sæculis fideles etiam conjugati singulis diebus ad Eucharistiam accedere solebant. Cæterum omnes conveniunt alterutrum conjugem, qui petenti debitum reddit alteri, posse eadem die sacram communionem suscipere (4). « Hinc, » ait S. Alphonsus, si confessarius rogatur ab uxore quid agere debeat, si in die communionis vir debitum ab ipsa petat, sapienter docent Suarez, Laymann et Sanchez, respondendum, quod « si mulier frequenter communionem suscipit, reddat et communicet ; si autem raro, ipsa virum precetur ut pro illa die abstineat ; at si rogatio non proficit, adhuc communicet, nisi ex redditione magnam patiatur perturbationem, et ipsa non conetur repellere (5). »

An vero mulieres tempore menstrui possint communicare ? Probabilius est eas posse ad Eucharistiam accedere, etsi possint commode communionem differre (6).

265. On doit s'approcher de la sainte table avec modestie. On n'y porte point de gants ni de manchon ; les hommes déposent leurs épées ; on excepte cependant les chevaliers de Malte, auxquels l'Église permet de porter à l'autel l'arme qu'ils emploient à la défense de la religion. Les femmes surtout doivent être vêtues modestement. On refuse la communion à celles qui se présentent le

(1) Rubricæ missalis, de Defectibus. — (2) Voyez S. Alphonse, lib. vi. n° 272. — (3) S. Alphonse, ibidem ; de Lugo, Sanchez, etc. — (4) Voyez, ci-dessus, n° 253, ce que dit S. François de Sales. — (5) Lib. vi. n° 272. Instr. pratique pour les Confesseurs, de l'Eucharistie, n° 67. — (6) Ibidem.

sein découvert, *nempe nudatis uberibus*. Mais on ne pourrait la refuser à celles auxquelles on n'aurait à reprocher qu'un certain luxe ou des ajustements mondains.

## ARTICLE VII.

*A qui doit-on refuser la Communion ?*

266. Dans les premiers temps du christianisme, on donnait généralement l'Eucharistie aux enfants. Mais il y a longtemps que cet usage est aboli dans l'Église d'Occident. On ne doit donc plus donner la communion aux enfants qui n'ont pas l'usage de raison. Il en est de même de ceux qui, quoique avancés en âge, ont constamment vécu dans un état de démence ; ils sont comme des enfants sous le rapport moral. Quant à ceux qui, sans être en démence, n'ont qu'une faible lueur de raison, s'ils sont susceptibles de quelque instruction, s'ils montrent de la docilité, et donnent quelque marque de piété, on doit les instruire autant que possible, et les recevoir à la communion, non-seulement au moment de la mort, mais encore pendant le cours de leur vie. Il vaut mieux risquer de donner le sacrement à celui qui est incapable de le recevoir avec tout le fruit qu'il peut produire, que d'en priver celui qui est capable d'en profiter (1).

267. Ceux qui, après avoir eu l'usage de raison, tombent en démence sans avoir aucun intervalle lucide, ne doivent pas être admis à la communion tant que dure ce triste état ; car ils ne peuvent évidemment apporter au sacrement les dispositions requises. Cependant si, avant de perdre l'usage des facultés intellectuelles, ils ont montré de la piété, de la dévotion pour l'Eucharistie, on peut les communier à l'article de la mort, à moins qu'on n'ait lieu de craindre quelque accident. « Si prius, quando erant compotes suæ mentis, dit saint Thomas, apparuit in eis devotio hujus sacramenti, debet eis in articulo mortis hoc sacramentum exhiberi, nisi forte timeatur periculum vomitus aut expulsionis (2). » Le Catéchisme du concile de Trente s'exprime comme le Docteur angélique (3). La raison qu'on en donne, c'est que, d'un côté, il est présumé avoir désiré la communion, et que, de l'autre, l'Eucharistie peut lui être utile et même nécessaire. « Ratio, ajoute

(1) Instruct. sur le Rituel de Langres, ch. 5. art. 4. — (2) Sum. part. 3. quæst. 80. art. 9. — (3) De Eucharistiæ sacramento. § 60.

« saint Alphonse, quia ex una parte præsumitur is interpretative  
« communionem petere; ex altera huic Eucharistia adhuc necessa-  
« ria esse potest, nempe si incidisset in amentiam existens in pec-  
« cato mortali, de quo solum attritus fuerit (1). » Mais on ne lui  
donnerait point la communion, si l'on avait lieu de croire qu'il  
était tout à fait impénitent lorsqu'il a perdu la raison : « Si certo  
« præsumatur in amentiam incidisse penitus impœnitens (2). »

268. Les insensés qui ont des intervalles lucides peuvent et  
doivent, dans le cours de leur vie, recevoir l'Eucharistie, lors-  
qu'ils sont dans leurs bons intervalles. Quant à l'article de la mort,  
on doit les communier, qu'ils aient ou non recouvré l'usage de  
raison, s'il n'y a rien dans leur conduite passée qui les rende in-  
dignes de la communion, pourvu, toutefois, qu'on n'ait à craindre  
aucune irrévérence envers le Saint Sacrement. « Modo, dit le Ca-  
« téchisme du concile de Trente, vomitionis vel alterius indignitatis  
« et incommodi periculum nullum timendum sit (3). » Le cardinal  
de la Luzerne, sans accorder tout ce que nous accordons aux ma-  
lades dont il s'agit, s'exprime ainsi : « Le ministre doit toujours  
« avoir devant les yeux ce grand principe, que les sacrements  
« étant pour les hommes, et non les hommes pour les sacrements,  
« dès qu'il y a quelque légère raison d'espérer que le sacrement  
« sera utile, il vaut mieux risquer le sacrement que l'homme, et  
« l'exposer à être conféré sans fruit, que de priver un chrétien de  
« ses salutaires effets (4). »

269. On ne doit point donner la communion aux sourds-muets  
de naissance, à moins qu'ils n'aient quelque connaissance des prin-  
cipales vérités de la religion. Si, après avoir été instruits par ceux  
dont ils comprennent les signes, ils assistent avec respect au saint  
sacrifice; s'ils sont de bonne conduite; s'ils témoignent de la dou-  
leur des fautes qu'ils ont commises; si on voit qu'ils discernent le  
pain eucharistique ou céleste du pain commun, on peut les faire  
communier. On ne doit pas les priver de l'Eucharistie, sous le  
prétexte qu'ils ne paraissent avoir qu'une idée confuse du sacre-  
ment, puisque l'Église l'a longtemps conféré aux enfants, qui n'en  
avaient pas de plus profondes notions (5).

270. Les confesseurs feront tout ce qui dépendra d'eux pour  
éloigner de la sainte table ceux qui ne peuvent s'en approcher sans  
se rendre coupables de sacrilège. Mais, au for extérieur, on ne

(1) Lib. vi. n° 302. — (2) Ibidem. — (3) De Eucharistiæ sacramento, § 68. —  
(4) Instruct. sur le Rituel de Langres, ch. 5. art. 4. — (5) De la Luzerne, ibidem.

peut refuser la communion à tous ceux qui en sont indignes. Il  
faut distinguer entre les pécheurs occultes et les pécheurs publics,  
entre le cas où le pécheur demande la communion en particulier,  
et celui où il la demande publiquement. Voici, à cet égard, les  
règles que nous trouvons dans le Rituel romain : « Fideles omnes  
« ad sacram communionem admittendi sunt, exceptis iis qui justa  
« ratione prohibentur. Arcendi autem sunt publice indigni, quales  
« sunt excommunicati, interdicti, manifestique infames, ut mère-  
« trices, concubinari, fœneratores, magi, sortilegi, blasphemii,  
« et alii ejus generis publici peccatores, nisi de eorum pœnitentia  
« et emendatione constet, et publico scandalo prius satisfecerint.  
« Occultos vero peccatores, si occulte petant, et non eos emenda-  
« tos cognoverit, repellat; non autem si publice petant, et sine  
« scandalo ipsos præterire nequeat (1). » Nous avons expliqué ces  
différentes règles dans le *Traité des Sacrements en général* (2).

## CHAPITRE VI.

### *Du Culte de la sainte Eucharistie.*

271. Jésus-Christ étant réellement présent dans l'Eucharistie,  
on doit l'adorer et lui rendre le culte qui n'appartient qu'à Dieu;  
ce culte qui est appelé culte de latrie. De là l'usage d'exposer dans  
les églises le Saint Sacrement à l'adoration des fidèles, en certains  
jours; de le porter processionnellement, surtout à la Fête-Dieu,  
et de bénir le peuple avec l'ostensoir ou le ciboire où se trouve  
renfermé le corps de Jésus-Christ. « Nullus itaque dubitandi locus  
« relinquatur, dit le concile de Trente, quin omnes Christi fideles  
« pro more in catholica Ecclesia semper recepto latriæ cultum, qui  
« vero Deo debetur, huic sanctissimo sacramento in veneratione  
« exhibeant. Neque enim ideo minus est adorandum, quod fuerit  
« a Christo Domino, ut sumatur, institutum. Nam illum eumdem  
« Deum præsentem in eo adesse credimus, quem Pater æternus  
« introducens in orbem terrarum, dicit: Et adorent eum omnes  
« angeli Dei, quem Magi procidentes adoraverunt, quem denique  
« in Galilæa ab Apostolis adoratum fuisse, Scriptura testatur. De-  
« clarat præterea sancta synodus, pie et religiose admodum in Dei

(1) De sacramento Eucharistiæ. — (2) Voyez le n° 50, etc.